



Après deux ans d'absence et 16 numéros, la lettre d'information de Parthenia reprend du service. Pourquoi ? Parce que notre situation économique est grave, que chaque entreprise doit prendre position et se battre pour sa survie. Dans ce numéro 17, pas d'interview, mais un retour au bon sens et une sensibilisation aux délégations de pouvoirs. Nouveau logo aujourd'hui, nouveau site internet en novembre 2012, nouvelles prestations dans le domaine du risque entreprise, notre spécialité, mais surtout nouvelle tonalité, l'heure est au pragmatisme : transformons les pigeons en faucons, nous n'avons pas le choix !

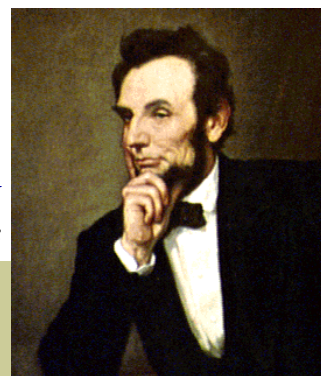
Editorial

En novembre 2012 : reprise des interviews des grands acteurs de l'économie, le coin de nos belles entreprises et notre actualité, avec une nouvelle présentation de notre lettre d'information.

François Beauchêne

Le retour du bon sens et de l'évidence

Abraham LINCOLN
Président des Etats-Unis



Discours au Congrès américain en... 1860 :

«*Vous ne pouvez pas créer la prospérité en décourageant l'épargne.*

Vous ne pouvez pas donner la force au faible en affaiblissant le fort.

Vous ne pouvez pas aider le salarié en anéantissant l'employeur.

Vous ne pouvez pas favoriser la fraternité humaine en encourageant la lutte des classes.

Vous ne pouvez pas aider le pauvre en ruinant le riche.

Vous ne pouvez pas éviter les ennuis en dépensant plus que vous ne gagnez.

Vous ne pouvez pas forcer le caractère et le courage en décourageant l'initiative et l'indépendance.

Vous ne pouvez pas aider les hommes continuellement en faisant pour eux ce qu'ils pourraient et devraient faire eux-mêmes.»

Un bréviaire à l'usage de tous...

Tendances

La politique de la double perquisition

Quelle que soit l'autorité, judiciaire ou administrative, la mode est à la double perquisition simultanée : locaux de l'entreprise et domicile du (ou des) dirigeant(s), les exemples sont nombreux, il suffit de consulter la presse.

Quels objectifs ? Toucher le dirigeant dans son intimité, dans sa famille, dans son métier, et le mettre de facto en position d'infériorité et de défense. Quelles conséquences ? Relatives si le dirigeant est préparé (*quoique...*), traumatisantes pour sa femme et ses enfants. Avez-vous déjà vécu une perquisition chez vous ?

C'est une des résultantes de la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011, instaurant la présence de l'avocat uniquement lors des auditions, sans pour autant qu'il ait accès au dossier pénal, contrairement à la directive européenne du 22 mai 2012. C'est un moyen de pression et une mise en condition extraordinaire pour vous faire avouer des faits que vous n'avez pas commis ! Parthenia vous prépare...

Les statistiques : 60 à 80 % des procédures pénales contre les entreprises sont la conséquence de dénonciations et seules 5 % à 10 % aboutissent à un renvoi devant le tribunal, après des années d'instructions, pour être, le cas échéant, sanctionnées, «*petits*» ou «*grands*» patrons, tous égaux devant la «*loi du plus fort*» !

La délégation de pouvoirs

Délégation de pouvoirs : acte juridique, par lequel une autorité (*le délégant*) se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs à une autorité subordonnée (*le délégataire*) qui a les compétences, l'autonomie, l'autorité et les moyens nécessaires pour l'assumer.

En l'absence de délégations de pouvoirs, c'est le dirigeant de l'entreprise qui est responsable pénalement et personnellement, car c'est à lui d'assurer le contrôle et la surveillance de ses préposés (*une délégation de pouvoirs n'est pas une délégation de signature, ni un mandat de représentation*).

L'absence de délégations de pouvoirs au sein de l'entreprise constitue une faute personnelle du dirigeant, particulièrement dans l'organisation de la sécurité au travail et une circonstance aggravante de sa responsabilité pénale et civile (*Cour de Cassation 1^{er} octobre 1991, Cour d'appel d'Angers 26 janvier 2010*).

La mise en place d'un système cohérent de délégations pénales est l'un des piliers pour prévenir et limiter le risque pénal.

Bien plus, les entreprises ignorent souvent qu'il existe en France, **en application de l'article 768-1 du Code de procédure pénale, un casier judiciaire national des personnes morales**. Y figurent aussi les condamnations prononcées par les juridictions étrangères ayant fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en vertu d'une convention ou d'un accord international.

Or, loin d'être anecdotique, la mention des condamnations des personnes morales au casier judiciaire constitue un enjeu majeur pour les entreprises, du fait du risque de récidive. En effet, l'article 132-12 du Code pénal prévoit que, lorsqu'une personne morale a déjà été condamnée, du fait qu'elle se trouve en **état de récidive** en cas de nouvelle infraction, **le taux de l'amende encourue** n'est plus seulement du quintuple de la peine applicable aux personnes physiques, mais **du décuple de celle-ci**.

En outre, la personne morale en état de récidive encourt alors de plus fort les peines complémentaires applicables, telles que l'exclusion des marchés publics pour une durée d'au moins cinq ans, la publication de la décision, l'interdiction d'émettre des chèques ou de faire appel public à l'épargne.

Les points clés :

- Sur le plan pénal, seul le délégataire pourra être poursuivi au lieu et place du chef d'entreprise ou d'établissement, mais la responsabilité civile reste à la charge de l'entreprise.
- Si le dirigeant a donné des instructions ayant entraîné la commission de l'infraction, sa responsabilité pénale peut être engagée même en présence d'une délégation de pouvoirs ou de l'existence d'une filiale.
- La délégation doit être connue des autres salariés.
- Elle ne peut avoir pour effet de transférer l'intégralité des pouvoirs aux salariés : la délégation de pouvoirs ne peut être générale, elle doit avoir un objet précis et limité (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mai 1990 et 30 avril 2002*).
- Elle doit être acceptée par le délégataire (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 mai 2007*).
- Le cumul de délégations de pouvoirs rend nulles lesdites délégations (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 mars 1996*).
- Le délégataire peut mettre en place une subdélégation de pouvoirs.

Le mois prochain : focus sur les délégations de pouvoirs dans les groupes de sociétés

Avec Parthenia, la crise n'est plus une surprise

Des prestations uniques au monde, conçues par Parthenia : une mise en situation plus vraie que nature. L'analyse immédiate des réactions de vos collaborateurs et l'élaboration de procédures, *sur mesure*, contribueront à la sécurité juridique de votre entreprise et de vos dirigeants. **Trois résultats opérationnels** : renforcement de l'esprit d'équipe, mise en œuvre des procédures idoines pour la gestion du risque pénal, délégations...

Retrouvez nos lettres d'information : http://www.parthenia.fr/Lettre_info.html

Et les interviews de : **Claude Bébéar** (AXA), **Claire Dorland-Clauzel** (Michelin), **Eric Surdej** (LG), **Jean François Roubaud** (CGPME), **François Drouin** (Oséo), **Hervé Novelli** (Secrétaire d'état aux PME), **Chantal Brunel** (Députée de Seine et Marne), **Frédéric Oudéa** (Société Générale), **Stéphane Brousse** (MEDEF), **Jean-Luc Hees** (Radio France), **André Renaudin** (AG2R La Mondiale) et **Clotilde Bouchet** (AXA IM) **Hervé Ladsous** (Ambassadeur de France en Chine) **Jocelyn Jarnier** (6:am), **Laurence Parisot** (MEDEF) et **Jean-Marie Le Goff** (Partner Ré).